



À LA GLOIRE DU GRAND ARCHITECTE DE L'UNIVERS

GRANDE LOGE NATIONALE FRANÇAISE

12, RUE CHRISTINE DE PISAN - 75017 PARIS - TEL 33 (0) 44 15 86 20 - Fax 33 (0) 44 15 86 36

Le Grand Orateur

NOTE AUX GRANDS MAÎTRES PROVINCIAUX

Cérémonies d'installation

I. RAPPEL DE QUELQUES ÉLÉMENTS DE LA RÈGLE :

1. La Charte de la Loge, délivrée par le Grand Maître, qui a, seul, ce pouvoir, est la propriété inaliénable de la Grande Loge Nationale Française

- art.10.1.2 des Constitutions de l'Ordre :

« La charte est confiée à la Loge, qui en est dépositaire tant que celle-ci respecte les règles en vigueur.

Le Grand Maître a le pouvoir de reprendre à tout moment la Charte, dès lors que des irrégularités sont constatées »

2. Le Grand Maître Provincial est membre de droit de toutes les Loges de sa Province (art. 8.3 des constitutions).

Il peut s'y rendre librement quand il le désire et y prendre le maillet.

Il doit y être salué comme il convient.

3. Le Grand Maître Provincial peut se faire représenter par tout Grand Officier Provincial de son choix, qu'il mandate par écrit.

Dans la Loge concernée, cet Officier mandaté doit être salué comme il convient.

Il peut y prendre le maillet.

4. L'installation doit obligatoirement avoir lieu en présence du Grand Maître Provincial ou de son représentant :

- art. 10.6 des Constitutions de l'Ordre :

« Le Maître élu, avant d'être installé dans la Chaire, prête serment d'observer les Statuts et le règlement intérieur de la GLNF et les Constitutions de l'Ordre »

« L'installation est faite rituellement en principe par le Vénérable Maître sortant, en présence du Grand Maître Provincial ou de son représentant dûment désigné à cet effet ... »

5. Lors de cette tenue solennelle d'installation, le Grand Maître Provincial, ou son représentant :

- se voit restituer la Charte par le Vénérable descendant de Chaire,
- confie celle-ci au nouveau Vénérable, après son installation,
- prononce (par cœur) les exhortations au Vénérable, aux Surveillants, aux Frères.

Toute installation irrégulière est sans valeur et un Maître irrégulièrement installé n'a aucune qualité pour être « Chef de l'Ordre », ni pour représenter la Loge, en Tenue de Grande Loge ou aux Assemblées Générales civiles.

Au surplus, ceux qui auraient favorisé une telle installation irrégulière ou qui y auraient participé en qualité de célébrants feront l'objet de poursuites disciplinaires.

II. INCIDENTS ENVISAGEABLES ET CONDUITE À TENIR :

a) avant la cérémonie :

- quelques jours avant :
 - non versement des cotisations dues par la Loge
 - non réception de l'état des comptes
 - réception d'une lettre explicite du Vénérable en Chaire, refusant, par avance, le respect des règles rappelées supra.

CONDUITE À TENIR :

adresser en L.R.A.R. au Vénérable en Chaire une lettre selon les modèles A1, A2 et A3 en annexe, avec copie au Grand Secrétariat.

- le jour même, avant la cérémonie :
 - refus par le Vénérable en Chaire de respecter les règles rappelées supra.

CONDUITE À TENIR :

quitter aussitôt les lieux

et adresser en L.R.A.R. au Vénérable en Chaire une lettre selon modèle B en annexe, avec copie au Grand Secrétariat.

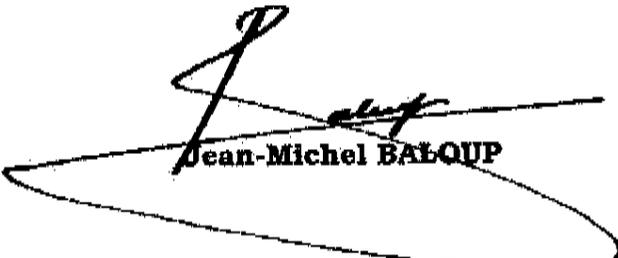
b) pendant la cérémonie :

- présence de Frères suspendus ou exclus,
- non restitution de la Charte,
- refus par le Vénérable en Chaire de respecter les règles rappelées supra,

CONDUITE À TENIR :

ne pas polémiquer devant les Frères, mais quitter les lieux protocolairement (si possible), en emportant la Charte si elle a été restituée,

et adresser en L.R.A.R. au Vénérable en Chaire une lettre selon modèle C en annexe, avec copie au Grand Secrétariat.



Jean-Michel BALOUP

Grand Orateur

Modèle A.1

L.R.A.R.

Vénérable Maître,

Je constate qu'à ce jour, les formalités préalables à l'installation de votre successeur n'ont pas été remplies.

En effet, à ce jour, notre Province n'a pas reçu l'état des comptes de votre Respectable Loge, ni l'état nominatif des cotisations versées par chacun des Frères de votre Atelier.

En conséquence, la cérémonie d'installation ne pourra avoir lieu à la date prévue.

Celle-ci est reportée au ... (4 semaines après la date initialement prévue), sous réserve d'une réception des documents énumérés ci-dessus avant le ... (15 jours avant la nouvelle date).

Bien évidemment, je vous fais défense de tenir une cérémonie d'installation hors ma présence ou celle de mon représentant dûment mandaté.

En tant que de besoin, je vous rappelle que toute installation irrégulière est sans valeur et qu'un Maître irrégulièrement installé n'a aucune qualité pour être « Chef de l'Ordre », ni pour représenter la Loge, en Tenue de Grande Loge ou aux Assemblées Générales civiles.

Au surplus, ceux qui favoriseraient une telle installation irrégulière ou qui y participeraient en qualité de célébrants feront l'objet de poursuites disciplinaires.

Dans l'attente de vous lire, je vous prie de croire, Vénérable Maître, en mes sentiments les plus fraternels.

Signature du G.M.P.

Modèle A.2

L.R.A.R.

Vénérable Maître,

Je constate qu'à ce jour, les formalités préalables à l'installation de votre successeur n'ont pas été remplies.

En effet, à ce jour, notre Province n'a pas reçu l'état des comptes de votre Respectable Loge, ni l'état nominatif des cotisations versées par chacun des Frères de votre Atelier.

En conséquence, la cérémonie d'installation ne pourra avoir lieu à la date prévue.

Celle-ci est reportée au ... (4 semaines après la date initialement prévue), sous réserve d'une réception des documents énumérés ci-dessus avant le ... (15 jours avant la nouvelle date).

Bien évidemment, je vous fais défense de tenir une cérémonie d'installation hors ma présence ou celle de mon représentant dûment mandaté.

En tant que de besoin, je vous rappelle que toute installation irrégulière est sans valeur et qu'un Maître irrégulièrement installé n'a aucune qualité pour être « Chef de l'Ordre », ni pour représenter la Loge, en Tenue de Grande Loge ou aux Assemblées Générales civiles.

Au surplus, ceux qui favoriseraient une telle installation irrégulière ou qui y participeraient en qualité de célébrants feront l'objet de poursuites disciplinaires.

Dans l'attente de vous lire, je vous prie de croire, Vénérable Maître, en mes sentiments les plus fraternels.

Signature du G.M.P.

Modèle A.3

L.R.A.R.

Vénérable Maître,

Par lettre (ou courriel) en date du ..., vous avez indiqué que vous refusiez ma présence ou celle de tout représentant lors de la cérémonie d'installation de votre successeur.

En conséquence, la cérémonie d'installation ne pourra avoir lieu à la date prévue.

Celle-ci est reportée au ... (4 semaines après la date initialement prévue), sous réserve qu'avant le ... (15 jours avant la nouvelle date), vous vous engagiez, par écrit à respecter les Constitutions de l'Ordre, dont je vous adresse un extrait en pièce jointe.

Bien évidemment, je vous fais défense de tenir une cérémonie d'installation hors ma présence ou celle de mon représentant dûment mandaté.

En tant que de besoin, je vous rappelle que toute installation irrégulière est sans valeur et qu'un Maître irrégulièrement installé n'a aucune qualité pour être « Chef de l'Ordre », ni pour représenter la Loge, en Tenue de Grande Loge ou aux Assemblées Générales civiles.

Au surplus, ceux qui favoriseraient une telle installation irrégulière ou qui y participeraient en qualité de célébrants feront l'objet de poursuites disciplinaires.

Dans l'attente de vous lire, je vous prie de croire, Vénérable Maître, en mes sentiments les plus fraternels.

Signature du G.M.P.

P.J. : Rappel de quelques règles maçonniques

Rappel de quelques règles maçonniques

1. La Charte de la Loge, délivrée par le Grand Maître, qui a, seul, ce pouvoir, est la propriété inaliénable de la Grande Loge Nationale Française

- art.10.1.2 des Constitutions de l'Ordre :

« La charte est confiée à la Loge, qui en est dépositaire tant que celle-ci respecte les règles en vigueur.

Le Grand Maître a le pouvoir de reprendre à tout moment la Charte, dès lors que des irrégularités sont constatées »

2. Le Grand Maître Provincial est membre de droit de toutes les Loges de sa Province (art. 8.3 des constitutions).

Il peut s'y rendre librement quand il le désire et y prendre le maillet.

Il doit y être salué comme il convient.

3. Le Grand Maître Provincial peut se faire représenter par tout Grand Officier Provincial de son choix, qu'il mandate par écrit.

Dans la Loge concernée, cet Officier mandaté doit être salué comme il convient.

Il peut y prendre le maillet.

4. L'installation doit obligatoirement avoir lieu en présence du Grand Maître Provincial ou de son représentant :

- art. 10.6 des Constitutions de l'Ordre :

« Le Maître élu, avant d'être installé dans la Chaire, prête serment d'observer les Statuts et le règlement intérieur de la GLNF et les Constitutions de l'Ordre »

« L'installation est faite rituellement en principe par le Vénérable Maître sortant, en présence du Grand Maître Provincial ou de son représentant dûment désigné à cet effet ... »

5. Lors de cette tenue solennelle d'installation, le Grand Maître Provincial, ou son représentant :

- se voit restituer la Charte par le Vénérable descendant de Chaire,
- confie celle-ci au nouveau Vénérable, après son installation,
- prononce les exhortations au Vénérable, aux Surveillants, aux Frères.

Modèle B

L.R.A.R.

Vénérable Maître,

Le ... devait avoir lieu la cérémonie d'installation de votre successeur.

A cette date, avant le début de la cérémonie, il a été constaté :

- que ...
- que ...

Ces faits sont graves et auraient pu justifier un retrait immédiat de la Charte de votre Respectable Loge.

Toutefois, dans un souci d'apaisement, j'accepte de reporter cette cérémonie au ... (4 semaines après la date initialement prévue), sous réserve qu'avant le ... (15 jours avant la nouvelle date), vous me fassiez savoir, par écrit, que vous regrettez les agissements sus-rappelés et que vous vous engagez à respecter les Constitutions de l'Ordre, dont je vous adresse un extrait en pièce jointe.

Bien évidemment, je vous fais défense de tenir une cérémonie d'installation hors ma présence ou celle de mon représentant dûment mandaté.

En tant que de besoin, je vous rappelle que toute installation irrégulière est sans valeur et qu'un Maître irrégulièrement installé n'a aucune qualité pour être « Chef de l'Ordre », ni pour représenter la Loge, en Tenue de Grande Loge ou aux Assemblées Générales civiles.

Au surplus, ceux qui favoriseraient une telle installation irrégulière ou qui y participeraient en qualité de célébrants feront l'objet de poursuites disciplinaires.

Dans l'attente de vous lire, je vous prie de croire, Vénérable Maître, en mes sentiments les plus fraternels.

Signature du G.M.P.

P.J. : Rappel de quelques règles maçonniques

Rappel de quelques règles maçonniques

1. La Charte de la Loge, délivrée par le Grand Maître, qui a, seul, ce pouvoir, est la propriété inaliénable de la Grande Loge Nationale Française

- art.10.1.2 des Constitutions de l'Ordre :

« La charte est confiée à la Loge, qui en est dépositaire tant que celle-ci respecte les règles en vigueur.

Le Grand Maître a le pouvoir de reprendre à tout moment la Charte, dès lors que des irrégularités sont constatées »

2. Le Grand Maître Provincial est membre de droit de toutes les Loges de sa Province (art. 8.3 des constitutions).

Il peut s'y rendre librement quand il le désire et y prendre le maillet.

Il doit y être salué comme il convient.

3. Le Grand Maître Provincial peut se faire représenter par tout Grand Officier Provincial de son choix, qu'il mandate par écrit.

Dans la Loge concernée, cet Officier mandaté doit être salué comme il convient.

Il peut y prendre le maillet.

4. L'installation doit obligatoirement avoir lieu en présence du Grand Maître Provincial ou de son représentant :

- art. 10.6 des Constitutions de l'Ordre :

« Le Maître élu, avant d'être installé dans la Chaire, prête serment d'observer les Statuts et le règlement intérieur de la GLNF et les Constitutions de l'Ordre »

« L'installation est faite rituellement en principe par le Vénérable Maître sortant, en présence du Grand Maître Provincial ou de son représentant dûment désigné à cet effet ... »

5. Lors de cette tenue solennelle d'installation, le Grand Maître Provincial, ou son représentant :

- se voit restituer la Charte par le Vénérable descendant de Chaire,
- confie celle-ci au nouveau Vénérable, après son installation,
- prononce les exhortations au Vénérable, aux Surveillants, aux Frères.

Modèle C

L.R.A.R.

Vénérable Maître,

Le ... devait avoir lieu la cérémonie d'installation de votre successeur.

Au début de celle-ci, il a été constaté :

- que ...
- que ...

A juste titre, mon représentant a demandé à quitter votre Loge pour marquer très clairement l'opposition de la Province à de tels agissements, inadmissibles.

Ces faits sont graves et auraient pu justifier un retrait immédiat de la Charte de votre Respectable Loge.

Toutefois, dans un souci d'apaisement, j'accepte de reporter cette cérémonie au ... (4 semaines après la date initialement prévue), sous réserve qu'avant le ... (15 jours avant la nouvelle date), vous me fassiez savoir, par écrit, que vous regrettez les agissements sus-rappelés et que vous vous engagez à respecter les Constitutions de l'Ordre, dont je vous adresse un extrait en pièce jointe.

Bien évidemment, je vous fais défense de tenir une cérémonie d'installation hors ma présence ou celle de mon représentant dûment mandaté.

En tant que de besoin, je vous rappelle que toute installation irrégulière est sans valeur et qu'un Maître irrégulièrement installé n'a aucune qualité pour être « Chef de l'Ordre », ni pour représenter la Loge, en Tenue de Grande Loge ou aux Assemblées Générales civiles.

Au surplus, ceux qui favoriseraient une telle installation irrégulière ou qui y participeraient en qualité de célébrants feront l'objet de poursuites disciplinaires.

Dans l'attente de vous lire, je vous prie de croire, Vénérable Maître, en mes sentiments les plus fraternels.

Signature du G.M.P.

P.J. : Rappel de quelques règles maçonniques

Rappel de quelques règles maçonniques

1. La Charte de la Loge, délivrée par le Grand Maître, qui a, seul, ce pouvoir, est la propriété inaliénable de la Grande Loge Nationale Française

- art.10.1.2 des Constitutions de l'Ordre :

« La charte est confiée à la Loge, qui en est dépositaire tant que celle-ci respecte les règles en vigueur.

Le Grand Maître a le pouvoir de reprendre à tout moment la Charte, dès lors que des irrégularités sont constatées »

2. Le Grand Maître Provincial est membre de droit de toutes les Loges de sa Province (art. 8.3 des constitutions).

Il peut s'y rendre librement quand il le désire et y prendre le maillet.

Il doit y être salué comme il convient.

3. Le Grand Maître Provincial peut se faire représenter par tout Grand Officier Provincial de son choix, qu'il mandate par écrit.

Dans la Loge concernée, cet Officier mandaté doit être salué comme il convient.

Il peut y prendre le maillet.

4. L'installation doit obligatoirement avoir lieu en présence du Grand Maître Provincial ou de son représentant :

- art. 10.6 des Constitutions de l'Ordre :

« Le Maître élu, avant d'être installé dans la Chaire, prête serment d'observer les Statuts et le règlement intérieur de la GLNF et les Constitutions de l'Ordre »

« L'installation est faite rituellement en principe par le Vénérable Maître sortant, en présence du Grand Maître Provincial ou de son représentant dûment désigné à cet effet ... »

5. Lors de cette tenue solennelle d'installation, le Grand Maître Provincial, ou son représentant :

- se voit restituer la Charte par le Vénérable descendant de Chaire,
- confie celle-ci au nouveau Vénérable, après son installation,
- prononce les exhortations au Vénérable, aux Surveillants, aux Frères.